



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 33

Mois de : **AVRIL 2015**

DATE DE PARUTION : 30 AVRIL 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

| | | |
|--|----------|---|
| CABINET | | |
| ARRETE N° 2015-5066 portant création d'un local de rétention administrative | 23/04/15 | 1 |
| ARRETE N° 2015-5067 portant création d'un local de rétention administrative | 23/04/15 | 1 |
| ARRETE N° 2015--5068 portant création d'un local de rétention administrative | 24/04/15 | 1 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES | | |
| ARRETE N° 2015- 4538 portant avance du mois d'avril 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011- 1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte | 14/04/15 | 2 |
| DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | | |
| DELEGATION de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers | 15/09/14 | 3 |
| DELEGATION de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal | 14/11/14 | 1 |
| DELEGATION de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal | 24/04/15 | 1 |
| DELEGATION de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement | 15/04/15 | 2 |
| DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET | | |
| ARRETE N° 2014-5331 préfectoral relatif à l'Attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 154) et du fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte | 24/12/14 | 4 |
| ARRETE N° 2014-5332 préfectoral relatif à l'Attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 154) et du fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte | 24/12/14 | 4 |
| ARRETE N° 2014-5363 préfectoral relatif à l'Attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 154) et du fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte | 24/12/14 | 4 |
| SERVICE FISCAUX | | |
| RI N° 14 219 (réquisition d'immatriculation à la CPI le 28/04/15) | | |
| RI N° 14 219 (avis de renonciation au bornage) | | |



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 5066

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **24 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 28 avril 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **23 avril 2015**

Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 5067

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **24 avril 2015 à 18h00** et **jusqu'au 28 avril 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 23 avril 2015

Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Bruno ANDRE



CABINET

ARRETE N° 2015 – 5068

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **24 avril 2015 à 18h00** et **jusqu'au 28 avril 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **24 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Bruno ANDRE



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 4538

Portant avance du mois d'avril 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de l'avance à verser au titre du mois d'avril 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes **(1 258 475,49 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,



Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMET Lydie, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| |
|------------------|
| Mme DRONE Sylvie |
| Mme MAGNE Anita |
| M. MIRADJI Abdou |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme KAMARDINE Inaya

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| NOM et Prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme NICOLAI Brigitte | Contrôleur Principal | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| M. LE SCOUARNEC Laurent | Contrôleur | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| M. THAI Mathieu | agent | 1 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

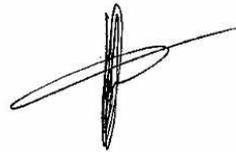
| NOM et Prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|----------------------|--|--|--|
| Mme NICOLAI Brigitte | Contrôleur Principal | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| M. LE SCOUARNEC Laurent | Contrôleur | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte et affiché dans les locaux du service.

A Mamoudzou, le 15 septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



L'Inspecteur Divisionnaire
Guy HOFFSTETTER



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de MAMOUDZOU

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

A) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M CHOPIN Frédéric

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M MADALI Anthoumani

Mme OUSSENI Moinecha

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

M DESSEAUVE Jean.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Mamoudzou, le 14/11/2014
La responsable du centre des impôts fonciers,

Muriel DUBOUILH.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mamoudzou.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|--|------------------------------------|---------------------------------|
| TOYBOU M'BAE Abdillah | Contrôleur des finances publiques | 10 000 euros | 5 000 euros |
| AHAMADI Ismael | Agent administratif des finances publiques | 2 000 euros | 2 000 euros |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Mamoudzou, le 24 avril 2015
Le responsable du pôle contrôle expertise,



Bacar YOUSSEUF

L'Inspecteur des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

Le comptable intérimaire, responsable du SIE de MAMOUDZOU à MAYOTTE

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu la décision de nomination en date du 13 mars 2015 en qualité de comptable intérimaire du SIE de Mamoudzou ;
- Vu la liste des responsables de service disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en date du 21 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERGER Christiane contrôleuse, adjointe au responsable du SIE de MAMOUDZOU à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| CHIFFRE Bernard YNOUSSA Ahamada | Contrôleur principal Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| DI CARLO Patricia CHAKRINA Claudine HOUMADI Moinamaoulida | agent | 2 000 € | - |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de MAYOTTE.

A MAMOUDZOU, le 15/04/2015

Le comptable intérimaire, responsable du SIE de MAMOUDZOU,
Kavan LE FLOCH





ARRETE PREFECTORAL N° 533A-2014
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET (BOP 154)
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL

AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
2014-2020 DE MAYOTTE

TYPE D'OPERATION N° 611
AIDE AU DEMARRAGE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

N° provisoire de dossier OSIRIS : 061114SE0001

Nom du bénéficiaire : ABDOU MDEREMANE Zaïna
Libellé du projet : Installation en élevage bovin allaitant et canard

Le Préfet de Mayotte,
ci-après désigné « l'autorité de gestion »

VU :

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par les FESI, et notamment son article 65 qui autorise à engager des dépenses au titre des FESI à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ; et son règlement d'application (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- la notification de Commission européenne du 17 avril 2014 concernant le dépôt du programme de développement rural 2014-2020 de Mayotte ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 372-11 à D 372-17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
- la lettre interministérielle du 13 août 2014 relative aux paiements anticipés de certaines dépenses de développement durable de la programmation 2014-2020 dans l'attente de l'approbation des programmes par la Commission européenne ;

- le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte, en phase de validation par la Commission européenne ;
- l'avis du comité du comité régional unique de programmation du 08/12/2014 ;
- la demande de financement n° provisoire de dossier OSIRIS 061114SE0001 présentée par le bénéficiaire le 29/09/2014 auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte ;
- l'autorisation d'engagement comptable n° 140004015576 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est accordé le bénéfice de la dotation à l'installation en agriculture à :
 ABDU MDEREMANE Zaïna
 résidant à 100 Villas Ecole primaire II, Poroani, 97620 CHIRONGUI,
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet :

« Installation en élevage bovin allaitant et canard » au Lieu-dit Tchaourembo, Poroani, 97620 CHIRONGUI,

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

L'installation doit être effective et conforme au projet au plus tard neuf mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION

Par la présente décision, il vous est attribué une dotation installation en agriculture (DIA) financée par l'Etat et le FEADER pour un montant de 29 000 €.

| Financiers sollicités | Détail des financements attendus | Pourcentage par rapport à l'aide publique |
|--|----------------------------------|---|
| Union Européenne (FEADER) | 21 750 € | 75 % |
| Etat (BOP 154) cofinancement | 7 250 € | 25 % |
| Part complémentaire Conseil Général (top-up) | | |
| Total de l'aide publique PDR | 29 000 € | 100 % |

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF de Mayotte dans les meilleurs délais. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du PDE par avenant.

La DAAF de Mayotte après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative du présent arrêté avant la fin d'exécution du PDE.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DAAF de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. La DAAF de Mayotte définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 29/09/2014, qui constitue une pièce contractuelle de l'arrêté.

Les engagements du bénéficiaire s'étendent jusqu'à 5 ans après la date du paiement final de la subvention. Le cas échéant, elle pourra être portée à 9 ans.

L'aide publique totale ayant un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer une affiche (format minimal A3) dans un lieu visible du public. L'affiche devra comporter les logos européens, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de l'affiche.

Si le bénéficiaire possède un site web en lien avec l'opération financée, celui-ci doit comporter, outre les éléments décrits ci-dessus, la finalité et les résultats de l'opération, et mettre en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Il devra

comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader¹.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

En application de l'article 71 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAAF toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs.

L'État publiera une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, le nom (ou la raison sociale) et la commune du bénéficiaire, ainsi que les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés », le bénéficiaire possède un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

Tout élément mentionnant le plan de financement doit être préalablement validé par la DAAF.

ARTICLE 6 : VERSEMENT

Le versement de la DIA est versée en 2 tranches sur une période de cinq ans maximum :

- 60% dans l'année qui suit la décision d'attribution, une fois l'installation réalisée, à savoir après constat d'installation et agrément délivré suite à la visite sur place de contrôle de la conformité du début d'exécution du projet avec le PDE, et vérifié le respect des conditions fixées par décret, soit pour la première fraction : 17 400 €.
- 40% au plus tard au cours de la 4^e année suivant la date du constat d'installation, après examen de la mise en oeuvre correcte du PDE, et la vérification de l'atteinte du revenu annuel disponible minimum sur la base des comptabilités transmises chaque année par le jeune agriculteur au titre de l'obligation prévue dans le décret. soit pour la deuxième fraction : 11 600 €.

Le versement de la DIA est effectué sur justification de la réalisation de l'installation et de sa conformité avec le projet prévu dans le PDE.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et de Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de l'installation effective.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le reversement total de la somme perçue correspond à la dotation perçue assortie des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité avant le terme du PDE
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Les modalités d'application des contrôles et sanctions sont détaillées à l'article D-372-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DAAF de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'autorité de gestion
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux

¹ http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/policy-in-action/cap-towards-2020/rdp-programming-2014-2020/fr/rdp-programming-2014-2020_fr.html

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Préfet de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| | |
|-----------------------|---|
| Fait à MAMOUZOU | le 24/12/2014 |
| Signature du préfet : |  |
| Cachet : | Le Préfet de Mayotte Seymour MORSI |



ARRETE PREFECTORAL N° 5332-2014
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET (BOP 154)
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
2014-2020 DE MAYOTTE

TYPE D'OPERATION N° 611
AIDE AU DEMARRAGE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

N° provisoire de dossier OSIRIS : 061114SE0002

Nom du bénéficiaire : IBRAHIM Ishak
Libellé du projet : Reprise familiale en élevage bovin allaitant et maraîchage

Le Préfet de Mayotte,
ci-après désigné « l'autorité de gestion »

VU :

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par les FESI, et notamment son article 65 qui autorise à engager des dépenses au titre des FESI à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ; et son règlement d'application (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- la notification de Commission européenne du 17 avril 2014 concernant le dépôt du programme de développement rural 2014-2020 de Mayotte ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 372-11 à D 372-17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
- la lettre interministérielle du 13 août 2014 relative aux paiements anticipés de certaines dépenses de développement durable de la programmation 2014-2020 dans l'attente de l'approbation des programmes par la Commission européenne ;
- le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte, en phase de validation par la Commission européenne ;

- l'avis du comité du comité régional unique de programmation du 08/12/2014 ;
- la demande de financement n° provisoire de dossier OSIRIS 061114SE0002 présentée par le bénéficiaire le 29/09/2014 auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte ;
- l'autorisation d'engagement comptable n° 140004014038 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est accordé le bénéfice de la dotation à l'installation en agriculture à :
IBRAHIM Ishak, résidant à Quartier Domoeli, 97640 SADA,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet :
« Reprise familiale en élevage bovin allaitant et maraîchage » au Lieu-dit Ongozou, Ongojou, 97660 DEMBENI, décrit dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

L'installation doit être effective et conforme au projet au plus tard neuf mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION

Par la présente décision, il vous est attribué une dotation installation en agriculture (DIA) financée par l'Etat et le FEADER pour un montant de 29 000 €.

| Financiers sollicités | Détail des financements attendus | Pourcentage par rapport à l'aide publique |
|--|----------------------------------|---|
| Union Européenne (FEADER) | 21 750 € | 75 % |
| Etat (BOP 154) cofinancement | 7 250 € | 25 % |
| Part complémentaire Conseil Général (top-up) | | |
| Total de l'aide publique PDR | 29 000 € | 100 % |

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF de Mayotte dans les meilleurs délais. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du PDE par avenant. La DAAF de Mayotte après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative du présent arrêté avant la fin d'exécution du PDE.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DAAF de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. La DAAF de Mayotte définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 29/09/2014, qui constitue une pièce contractuelle de l'arrêté.

Les engagements du bénéficiaire s'étendent jusqu'à 5 ans après la date du paiement final de la subvention. Le cas échéant, elle pourra être portée à 9 ans.

L'aide publique totale ayant un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer une affiche (format minimal A3) dans un lieu visible du public. L'affiche devra comporter les logos européens, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de l'affiche.

Si le bénéficiaire possède un site web en lien avec l'opération financée, celui-ci doit comporter, outre les éléments décrits ci-dessus, la finalité et les résultats de l'opération, et mettre en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Il devra comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader¹.

¹ http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/policy-in-action/cap-towards-2020/rdp-programming-2014-2020/fr/rdp-programming-2014-2020_fr.html

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficiaire du FEADER.

En application de l'article 71 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAAF toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs.

L'Etat publiera une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, le nom (ou la raison sociale) et la commune du bénéficiaire, ainsi que les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés », le bénéficiaire possède un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

Tout élément mentionnant le plan de financement doit être préalablement validé par la DAAF.

ARTICLE 6 : VERSEMENT

Le versement de la DIA est versée en 2 tranches sur une période de cinq ans maximum :

- 60% dans l'année qui suit la décision d'attribution, une fois l'installation réalisée, à savoir après constat d'installation et agrément délivré suite à la visite sur place de contrôle de la conformité du début d'exécution du projet avec le PDE, et vérifié le respect des conditions fixées par décret, soit pour la première fraction : 17 400 €.
- 40% au plus tard au cours de la 4^e année suivant la date du constat d'installation, après examen de la mise en oeuvre correcte du PDE, et la vérification de l'atteinte du revenu annuel disponible minimum sur la base des comptabilités transmises chaque année par le jeune agriculteur au titre de l'obligation prévue dans le décret, soit pour la deuxième fraction : 11 600 €.

Le versement de la DIA est effectué sur justification de la réalisation de l'installation et de sa conformité avec le projet prévu dans le PDE.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et de Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de l'installation effective.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le reversement total de la somme perçue correspond à la dotation perçue assortie des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité avant le terme du PDE
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Les modalités d'application des contrôles et sanctions sont détaillées à l'article D-372-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DAAF de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'autorité de gestion
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Préfet de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU le 23/12/2014

Signature du préfet :

Cachet :

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



ARRETE PREFECTORAL N° 53 63 - 2014
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET (BOP 154)
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
2014-2020 DE MAYOTTE

TYPE D'OPERATION N° 611
AIDE AU DEMARRAGE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

N° provisoire de dossier OSIRIS : 061114SE0003

Nom du bénéficiaire : HAFIDHOU Mouhamadi
Libellé du projet : Installation en élevage bovin allaitant et canard

Le Préfet de Mayotte,
ci-après désigné « l'autorité de gestion »

VU :

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par les FESI, et notamment son article 65 qui autorise à engager des dépenses au titre des FESI à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ; et son règlement d'application (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- la notification de Commission européenne du 17 avril 2014 concernant le dépôt du programme de développement rural 2014-2020 de Mayotte ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 372-11 à D 372-17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
- la lettre interministérielle du 13 août 2014 relative aux paiements anticipés de certaines dépenses de développement durable de la programmation 2014-2020 dans l'attente de l'approbation des programmes par la Commission européenne ;

- le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte, en phase de validation par la Commission européenne ;
- l'avis du comité du comité régional unique de programmation du 08/12/2014 ;
- la demande de financement n° provisoire de dossier OSIRIS 061114SE0003 présentée par le bénéficiaire le 29/09/2014 auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte ;
- l'autorisation d'engagement comptable n° 140004015579 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est accordé le bénéfice de la dotation à l'installation en agriculture à :
HAFIDHOU Mouhamadi, résidant au Lieu-dit Magnohani, M'roale, 97680 TSINGONI,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet :
« Installation en élevage bovin allaitant et canard » au Lieu-dit Magnohani, M'roale, 97680 TSINGONI, décrit dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

L'installation doit être effective et conforme au projet au plus tard neuf mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION

Par la présente décision, il vous est attribué une dotation installation en agriculture (DIA) financée par l'Etat et le FEADER pour un montant de 29 000 €.

| Financeurs sollicités | Détail des financements attendus | Pourcentage par rapport à l'aide publique |
|--|----------------------------------|---|
| Union Européenne (FEADER) | 21 750 € | 75 % |
| Etat (BOP 154) cofinancement | 7 250 € | 25 % |
| Part complémentaire Conseil Général (top-up) | | |
| Total de l'aide publique PDR | 29 000 € | 100 % |

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF de Mayotte dans les meilleurs délais. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du PDE par avenant. La DAAF de Mayotte après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative du présent arrêté avant la fin d'exécution du PDE.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DAAF de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. La DAAF de Mayotte définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 29/09/2014, qui constitue une pièce contractuelle de l'arrêté.

Les engagements du bénéficiaire s'étendent jusqu'à 5 ans après la date du paiement final de la subvention. Le cas échéant, elle pourra être portée à 9 ans.

L'aide publique totale ayant un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer une affiche (format minimal A3) dans un lieu visible du public. L'affiche devra comporter les logos européens, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de l'affiche.

Si le bénéficiaire possède un site web en lien avec l'opération financée, celui-ci doit comporter, outre les éléments décrits ci-dessus, la finalité et les résultats de l'opération, et mettre en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Il devra

comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader¹.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

En application de l'article 71 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAAF toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs.

L'État publiera une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, le nom (ou la raison sociale) et la commune du bénéficiaire, ainsi que les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés », le bénéficiaire possède un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

Tout élément mentionnant le plan de financement doit être préalablement validé par la DAAF.

ARTICLE 6 : VERSEMENT

Le versement de la DIA est versée en 2 tranches sur une période de cinq ans maximum :

- 60% dans l'année qui suit la décision d'attribution, une fois l'installation réalisée, à savoir après constat d'installation et agrément délivré suite à la visite sur place de contrôle de la conformité du début d'exécution du projet avec le PDE, et vérifié le respect des conditions fixées par décret, soit pour la première fraction : 17 400 €.
- 40% au plus tard au cours de la 4^e année suivant la date du constat d'installation, après examen de la mise en oeuvre correcte du PDE, et la vérification de l'atteinte du revenu annuel disponible minimum sur la base des comptabilités transmises chaque année par le jeune agriculteur au titre de l'obligation prévue dans le décret. soit pour la deuxième fraction : 11 600 €.

Le versement de la DIA est effectué sur justification de la réalisation de l'installation et de sa conformité avec le projet prévu dans le PDE.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et de Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de l'installation effective.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le reversement total de la somme perçue correspond à la dotation perçue assortie des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité avant le terme du PDE
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Les modalités d'application des contrôles et sanctions sont détaillées à l'article D-372-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DAAF de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'autorité de gestion
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux

¹ http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/policy-in-action/cap-towards-2020/rdp-programming-2014-2020/fr/rdp-programming-2014-2020_fr.html

soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Préfet de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU

le 24/12/2014

Signature du préfet :

Cachet :

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 28/04/2015**

| N° de la réquisition | Nom du requérant | Commune | Réf Cadastrale | Superficie |
|----------------------|------------------|------------|----------------|------------|
| 14219 | ETAT/Mme SAID | BANDRABOUA | AI 173 | 02a 87ca |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de renonciation au bornage

| N° de la réquisition | Identité du requérant, du propriétaire | Date de la renonciation au bornage | Informations relatives à l'immeuble à immatriculer | | | | |
|----------------------|--|------------------------------------|--|--------------------|------------|------------|------------------------|
| | | | Commune | Section cadastrale | N° du plan | Superficie | Nom donné à l'immeuble |
| 14219 | ETAT/Mme SAID | 28/04/2015 | BANDRABOUA | AI | 173 | 02a 87ca | |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.